

**Co-operators General Insurance
Company Appellant**

v.

Judgment Recovery (P.E.I.) Ltd. Respondent

INDEXED AS: PATTERSON v. GALLANT

File No.: 23502.

1994: October 31; 1994: December 15.

Present: La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory,
McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE PRINCE EDWARD ISLAND
SUPREME COURT, APPEAL DIVISION

*Insurance — Automobile insurance — Renewal —
Policy lapse — Insurer mailing offer to renew and “pink
card” to insured — Insured failing to pay renewal pre-
mium due by time specified — Insurer not sending
notice of termination — Insured involved in accident
after insurance had expired — Whether insurer liable —
Whether “pink card” constitutes insurance policy —
Insurance Act, R.S.P.E.I. 1988, c. I-4, ss. 216(8), 218(6).*

The insured was the owner and operator of an automobile which collided with another vehicle on February 20, 1989, causing personal injuries to the plaintiffs. About a month prior to the February 5, 1989 expiry date of the insured's standard auto insurance policy, Co-operators, the insurer, had sent him a premium notice/offer to renew which indicated that the policy would be renewed if the premium was paid by February 5. Included with the offer to renew was an insurance card (“pink card”) issued under s. 216(8) of the *Insurance Act* and valid for the full six-month renewal period. The insured did not pay the renewal premium due by the time specified. Had he paid the premium, Co-operators would have issued him an automobile renewal receipt along with a second “pink card” identical to the one sent with the offer to renew. Under s. 218(6) of the Act, the renewal receipt would have functioned as a renewal certificate and been the equivalent of a policy. The insured did not receive a notice of termination from Co-operators pursuant to Statutory Condition 8(1) of the Act. Co-operators and the respondent were added as interveners in the plaintiffs' action against the insured. Co-operators took the position that the policy had not been renewed and that consequently it was not liable. The dispute was

**Co-operators General Insurance
Company Appelante**

c.

Judgment Recovery (P.E.I.) Ltd. Intimée

RÉPERTORIÉ: PATTERSON c. GALLANT

b N° du greffe: 23502.

1994: 31 octobre; 1994: 15 décembre.

Présents: Les juges La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory,
McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA DIVISION D'APPEL DE LA COUR
SUPRÈME DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Assurance — Assurance automobile — Renouvellement — Déchéance de la police — Offre de renouvellement et «carte rose» envoyées par l'assureur à l'assuré — Non-paiement de la prime de renouvellement avant la date précisée — L'assureur n'a pas donné d'avis de résiliation — Assuré impliqué dans un accident après l'expiration de la police — L'assureur est-il responsable? — La «carte rose» constitue-t-elle une police d'assurance? — Insurance Act, R.S.P.E.I. 1988, ch. I-4, art. 216(8), 218(6).

L'assuré était le propriétaire et le conducteur d'une automobile qui est entrée en collision avec un autre véhicule le 20 février 1989, causant des blessures aux demandeurs. Environ un mois avant le 5 février 1989, date d'expiration de la police d'assurance automobile type de l'assuré, Co-operators, l'assureur, lui avait envoyé un avis d'échéance/offre de renouvellement qui indiquait que la police serait renouvelée si la prime était payée avant le 5 février. L'offre de renouvellement était accompagnée d'une carte d'assurance («carte rose») délivrée en vertu du par. 216(8) de l'*Insurance Act* et valide pour la période de renouvellement de six mois. L'assuré n'a pas payé la prime de renouvellement à la date précisée. S'il l'avait fait, Co-operators lui aurait fait parvenir une quittance de renouvellement d'assurance automobile ainsi qu'une deuxième «carte rose» identique à celle jointe à l'offre de renouvellement. En vertu du par. 218(6) de la Loi, la quittance de renouvellement aurait servi d'attestation de renouvellement et équivaut à une police d'assurance. Co-operators n'a pas donné à l'intimé un avis de résiliation conformément au par. 8(1) des conditions prescrites par la Loi. Co-operators et l'intimée ont été constituées parties intervenantes dans l'action des demandeurs contre l'assuré. Co-operators a

referred to the Court of Appeal as a special case. The court ruled that Co-operators had delivered the insured an insurance policy by sending him a "pink card" and was therefore bound to cover him even though he had not paid his renewal premium.

Held: The appeal should be allowed.

In renewals of automobile insurance policies, a separate and distinct contract comes into existence at each renewal, with its own offer and acceptance. Under the two-step renewal process employed by Co-operators in this case, the documentation mailed to the insured was an offer of insurance coverage. The offer to renew did not purport to be a binding insurance policy, as it specifically stated that coverage would be renewed only if the renewal premium were paid. The documentation sent was not the equivalent of a renewal certificate and hence an insurance policy within the meaning of s. 218(6) of the *Insurance Act*. A new pink card is sent with the offer to renew as a convenience to the insured, since under the *Highway Traffic Act* drivers are required to carry valid pink cards at all times. The pink card by itself does not bind the insurer in the absence of an underlying insurance policy. The fact that the pink card is not listed in the definition of "contract" in s. 1(d.2) of the *Insurance Act* shows that a pink card, properly used, serves only to indicate the existence of an underlying policy. Section 216(8) refers to the insurer issuing a card when it issues or delivers a policy or renewal. The pink card thus seems to be an additional requirement and does not by itself constitute insurance. Finally, s. 324(1) of the *Highway Traffic Act*, which makes it an offence to obtain the registration of a motor vehicle when it is not insured, contemplates the possibility of an individual presenting a seemingly valid pink card when he or she does not actually have insurance. This lends further support to the conclusion that the pink card is not in itself an insurance policy.

It is unnecessary for Co-operators to terminate or cancel the alleged insurance in accordance with Statutory Condition 8(1), since this is only necessary where there is a binding insurance policy. In the absence of legislation to the contrary, which does not exist in this case, a lapsed policy does not need to be formally terminated. If a third party reasonably relies on the existence of the pink card to its detriment, the insurer may be estopped from denying the existence of a binding insur-

soutenu qu'elle ne pouvait être tenue responsable parce que la police d'assurance n'avait pas été renouvelée. Le litige a été soumis à la Cour d'appel par voie d'exposé de cause. La cour a statué que Co-operators avait délivré à l'assuré une police d'assurance en lui faisant parvenir une «carte rose» et qu'elle était donc tenue d'assurer celui-ci même s'il n'avait pas payé sa prime de renouvellement.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

Dans le renouvellement de polices d'assurance automobile, un contrat distinct est conclu à chaque renouvellement, avec son offre et son acceptation. Dans la procédure de renouvellement en deux étapes utilisée par Co-operators en l'espèce, les documents envoyés à l'assuré étaient une offre d'assurance. L'offre de renouvellement n'était pas censée être une police d'assurance exécutoire car elle indiquait expressément que l'assurance ne serait renouvelée que si la prime de renouvellement était payée. Les documents envoyés n'étaient pas l'équivalent d'une attestation de renouvellement ni, par conséquent, d'une police d'assurance au sens du par. 218(6) de l'*Insurance Act*. Une nouvelle carte rose est envoyée avec l'offre de renouvellement pour la commodité de l'assuré étant donné que la *Highway Traffic Act* exige que le conducteur ait une carte rose en sa possession en tout temps. En l'absence d'une police d'assurance de base, la carte rose en soi ne lie pas l'assureur. Le fait que la carte rose ne soit pas comprise dans la définition de «contrat» à l'al. 1d.2) de l'*Insurance Act* montre que la carte rose, correctement utilisée, ne sert qu'à indiquer l'existence d'une police de base. Le paragraphe 216(8) indique que l'assureur remet une carte lorsqu'il établit ou délivre une police ou son renouvellement. Il semble donc que la carte rose soit une condition additionnelle et qu'elle ne constitue pas en soi une assurance. Enfin, le par. 324(1) de la *Highway Traffic Act*, qui porte que la personne qui obtient l'immatriculation d'un véhicule automobile non assuré commet une infraction, prévoit qu'il est possible qu'une personne qui n'est pas en réalité assurée présente une carte rose apparemment valide. Cela vient confirmer la conclusion selon laquelle la carte rose n'est pas en soi une police d'assurance.

Il est inutile pour Co-operators de résilier ou d'annuler l'assurance alléguée conformément au par. 8(1) des conditions prescrites puisque ce n'est nécessaire que lorsqu'il existe une police d'assurance exécutoire. En l'absence de dispositions législatives contraires, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il n'est pas nécessaire de résilier une police tombée en déchéance. Lorsqu'un tiers se fie à son détriment à l'existence de la carte rose, il se peut que l'assureur soit irrecevable à nier l'existence

ance policy, but there was no evidence of such reliance in this case.

Cases Cited

Applied: *Bordeniuk v. Co-operative Fire & Casualty Co.* (1979), 101 D.L.R. (3d) 274; **distinguished:** *McDonnell v. Wawanesa Mutual Insurance Co.*, [1980] I.L.R. ¶ 1-1206; **not followed:** *Colven Distributors Ltd. v. Allstate Insurance Co.* (1992), 10 C.C.L.I. (2d) 157; **referred to:** *Tetterington v. Clarke*, [1980] I.L.R. ¶ 1-1216; *Bohay v. Co-operative Fire and Casualty Co.* (1980), 27 A.R. 290; *Skinner v. Goldapple*, [1992] I.L.R. ¶ 1-2809; *Judgment Recovery (N.S.) Ltd. v. Home Insurance Co.*, [1978] I.L.R. ¶ 1-976; *Judgment Recovery (N.S.) Ltd. v. Co-operative Fire and Casualty Co.*, [1979] I.L.R. ¶ 1-1139; *Seymour v. Wagstaff* (1984), 52 N.B.R. (2d) 86.

Statutes and Regulations Cited

Highway Traffic Act, R.S.P.E.I. 1988, c. H-5, ss. 315, 324(1), (2), (3), (4).
Insurance Act, R.S.P.E.I. 1988, c. I-4, ss. 1(d.2), (q), 96(1), 216(8), 218(6), 220(1), (2), Statutory Condition 8(1), 220(4), 240(4), (5).
 Prince Edward Island Civil Procedure Rules.

APPEAL from a judgment of the Prince Edward Island Supreme Court, Appeal Division (1993), 105 Nfld. & P.E.I.R. 15, 331 A.P.R. 15, 44 M.V.R. (2d) 79, 17 C.C.L.I. (2d) 201, determining that the defendant's vehicle was insured at the time of the accident. Appeal allowed.

Patrick L. Aylward, for the appellant.

Graham W. Stewart, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

MAJOR J. —

I. Facts

The appellant, Co-operators General Insurance Company ("Co-operators"), were the automobile insurers of Eugene Dale Gallant. About a month prior to the February 5, 1989 expiry date of the insurance, Co-operators mailed Gallant a docu-

d'une police d'assurance exécutoire, mais rien dans la preuve n'indique que des tiers se sont fiés à la carte rose.

a Jurisprudence

Arrêt appliqué: *Bordeniuk c. Co-operative Fire & Casualty Co.* (1979), 101 D.L.R. (3d) 274; **distinction d'avec l'arrêt:** *McDonnell c. Wawanesa Mutual Insurance Co.*, [1980] I.L.R. ¶ 1-1206; **arrêt non suivi:** *Colven Distributors Ltd. c. Allstate Insurance Co.* (1992), 10 C.C.L.I. (2d) 157; **arrêts mentionnés:** *Tetterington c. Clarke*, [1980] I.L.R. ¶ 1-1216; *Bohay c. Co-operative Fire and Casualty Co.* (1980), 27 A.R. 290; *Skinner c. Goldapple*, [1992] I.L.R. ¶ 1-2809; *Judgment Recovery (N.S.) Ltd. c. Home Insurance Co.*, [1978] I.L.R. ¶ 1-976; *Judgment Recovery (N.S.) Ltd. c. Co-operative Fire and Casualty Co.*, [1979] I.L.R. ¶ 1-1139; *Seymour c. Wagstaff* (1984), 52 R.N.-B. (2d) 86.

d Lois et règlements cités

Highway Traffic Act, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-5, art. 315, 324(1), (2), (3), (4).
Insurance Act, R.S.P.E.I. 1988, ch. I-4, art. 1d.2), q), 96(1), 216(8), 218(6), 220(1), (2), Condition prescrite 8(1), 220(4), 240(4), (5).
 Prince Edward Island Civil Procedure Rules.

POURVOI contre un jugement de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, Division d'appel (1993), 105 Nfld. & P.E.I.R. 15, 331 A.P.R. 15, 44 M.V.R. (2d) 79, 17 C.C.L.I. (2d) 201, qui a statué que le véhicule du défendeur était assuré au moment de l'accident. Pourvoi accueilli.

Patrick L. Aylward, pour l'appelante.

Graham W. Stewart, c.r., pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE MAJOR —

i I. Les faits

L'appelante, Co-operators General Insurance Company («Co-operators»), assurait l'automobile d'Eugene Dale Gallant. Un mois environ avant l'expiration de l'assurance le 5 février 1989, Co-operators a expédié par la poste à Gallant un docu-

ment which consisted of four detachable sections. The first section was headed "Automobile Premium Notice/Offer to Renew", and indicated that the automobile insurance policy would be renewed if the premium were paid by 12:01 a.m. on February 5, 1989. The second section was an insurance card ("pink slip" or "pink card") issued pursuant to the provisions of s. 216(8) of the *Insurance Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. I-4. The third section contained particulars of the insurance coverage to be kept by the insured (Gallant), and the fourth section contained a form to be completed if the insured was paying the premium by credit card.

Gallant did not pay the renewal premium due by the time specified in the "Automobile Premium Notice/Offer to Renew". Had Gallant paid the premium, Co-operators would have issued him a document entitled "Automobile Renewal Receipt", along with a second "pink slip" or "pink card" identical to the first one sent with the "Automobile Premium Notice/Offer to Renew". The Automobile Renewal Receipt would have functioned as a "renewal certificate" or "renewal receipt" within the meaning of s. 218(6) of the *Insurance Act*; it would be the equivalent of a policy such that an insurer would not have to issue a complete copy of the standard owner's policy upon each renewal.

Gallant did not receive a notice of termination from Co-operators pursuant to Statutory Condition 8(1) of the *Insurance Act*.

This action was commenced by Originating Notice. Brenda Patterson and Robin Perry sued Gallant for injuries they sustained in a motor vehicle collision on February 20, 1989. Co-operators and Judgment Recovery (P.E.I.) Ltd. ("Judgment Recovery") were added as interveners. Co-operators took the position that Gallant's policy had not been renewed, and thus it was not liable. Judgment

ment comportant quatre parties détachables. La première partie intitulée [TRADUCTION] «Avis d'échéance de prime d'assurance automobile/Offre de renouvellement» indiquait que la police d'assurance automobile serait renouvelée si la prime était payée avant minuit une minute le 5 février 1989. La deuxième partie était une carte d'assurance («feuillet rose» ou «carte rose») délivrée conformément aux dispositions du par. 216(8) de l'*Insurance Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. I-4. La troisième partie que devait conserver l'assuré (Gallant) faisait état de la protection offerte, et la quatrième partie comportait une formule à remplir par l'assuré s'il payait la prime par carte de crédit.

Gallant n'a pas payé la prime de renouvellement à la date prévue dans l'Avis d'échéance de prime de l'assurance automobile/Offre de renouvellement. S'il l'avait fait, Co-operators lui aurait fait parvenir un document intitulé [TRADUCTION] «Quittance de renouvellement de l'assurance automobile» ainsi qu'un deuxième «feuillet rose» ou «carte rose» identique au premier qui était joint à l'Avis d'échéance de prime de l'assurance automobile/Offre de renouvellement. La quittance de renouvellement de l'assurance-automobile aurait servi d'«attestation de renouvellement» ou de «quittance de renouvellement» au sens du par. 218(6) de l'*Insurance Act*; elle tiendrait lieu de police d'assurance de sorte qu'un assureur n'aurait pas à faire parvenir à l'assuré un exemplaire complet de la police type de propriétaire à chaque renouvellement.

Co-operators n'a pas donné à Gallant un avis de résiliation conformément au par. 8(1) des conditions prescrites de l'*Insurance Act*.

La présente action a été engagée par le dépôt d'un avis introductif d'instance. Brenda Patterson et Robin Perry ont poursuivi Gallant pour les blessures qu'ils ont subies dans un accident d'automobile le 20 février 1989. Co-operators et Judgment Recovery (P.E.I.) Ltd. («Judgment Recovery») ont été constituées parties intervenantes. Co-operators a soutenu qu'elle ne pouvait être tenue responsable parce que Gallant n'avait pas renouvelé sa police d'assurance. Judgment Recovery est intervenue au

Recovery intervened on Gallant's behalf, and claimed that the policy had been renewed.

The appellant and the respondent made an application to have the dispute determined by the provincial Court of Appeal at first instance as a Special Case under the Prince Edward Island Civil Procedure Rules. The application was granted. The question for the opinion of the court was as follows:

At the time of the motor vehicle accident referred to in the Plaintiff's Statement of Claim, was the Defendant's vehicle insured under a policy of automobile insurance by the terms of which the insurer is liable to pay in whole or in part the amount of a judgment for damages pursuant to Subsection 330(1)(e) of the Highway Traffic Act?

On February 8, 1993, the Appeal Division of the Supreme Court of Prince Edward Island ruled that the appellant had delivered the insured (Gallant) an insurance policy by sending him an insurance card ("pink slip" or "pink card") and was therefore bound to cover him even though he had not paid his renewal premium: (1993), 105 Nfld. & P.E.I.R. 15, 331 A.P.R. 15, 44 M.V.R. (2d) 79, 17 C.C.L.I. (2d) 201.

II. Legislation

Insurance Act, R.S.P.E.I. 1988, c. I-4

1. In this Act

(d.2) "contract" means a contract of insurance and includes a policy, certificate, interim receipt, renewal receipt, or writing evidencing the contract, whether sealed or not, and a binding oral agreement;

(q) "policy" means the instrument evidencing a contract;

96. (1) Where the policy has been delivered, the contract is as binding on the insurer as if the premium had been paid, although it has not in fact been paid, and although

nom de Gallant et a prétendu que la police avait été renouvelée.

L'appelante et l'intimée ont demandé et obtenu que le litige soit soumis en première instance à la Cour d'appel provinciale par voie d'exposé de cause, en vertu des *Civil Procedure Rules* de l'Île-du-Prince-Édouard. La question dont a été saisie la cour était la suivante:

[TRADUCTION] Au moment de l'accident d'automobile dont il est question dans la déclaration des demandeurs, le véhicule du défendeur était-il assuré en vertu d'une police d'assurance automobile aux termes de laquelle l'assureur est tenu de payer en totalité ou en partie le montant des dommages-intérêts accordé par jugement conformément à l'alinéa 330(1)e) de la *Highway Traffic Act*?

d Le 8 février 1993, la Division d'appel de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard a statué que l'appelante avait délivré à l'assuré (Gallant) une police d'assurance en lui faisant parvenir une carte d'assurance («feuillet rose» ou «carte rose») et qu'elle était donc tenue d'assurer celui-ci même s'il n'avait pas payé sa prime de renouvellement: (1993), 105 Nfld & P.E.I.R. 15, 331 A.P.R. 15, 44 M.V.R. (2d) 79, 17 C.C.L.I. (2d) 201.

II. Dispositions législatives

Insurance Act, R.S.P.E.I. 1988, ch. I-4

g [TRADUCTION]

1. Dans la présente loi

h d.2) «contrat». Contrat d'assurance, y compris une police, un certificat, une note de couverture, une quittance de renouvellement, un écrit, scellé ou non, constatant le contrat, et une convention orale exécutoire.

i q) «police». L'acte qui constate un contrat.

j 96. (1) Lorsque la police a été délivrée, le contrat lie l'assureur comme si la prime avait été payée, même si, de fait, elle ne l'a pas été, et même si la police a été

delivered by an officer or agent of the insurer who had not authority to deliver it.

216. . .

(8) An insurer that issues or delivers an owner's policy in the province, or any renewal thereof, or any evidence of the continuation of the policy, shall issue to the insured a card evidencing the insurance; and the card shall be in a form approved by the Superintendent.

218. . .

(6) Where an insurer adopts the standard owner's policy, it may, instead of issuing the policy, issue a certificate in form approved by the Superintendent which when issued shall be of the same force and effect as if it was in fact the standard owner's policy, subject to the limits and coverages shown thereon by the insurer and any endorsements issued concurrently therewith or subsequent thereto, but at the request of an insured at any time, the insurer shall provide a copy of the standard owner's policy wording as approved by the Superintendent.

220. (1) Subject to subsection 216(3), section 221 and section 243(2),

(a) the conditions set forth in this section are statutory conditions and shall be deemed to be part of every contract and shall be printed in every policy with the heading "Statutory Conditions";

(b) no variation or omission of or addition to a statutory condition is binding on the insured.

(2) In this section "policy" does not include an interim receipt or binder.

STATUTORY CONDITIONS

8. (1) This contract may be terminated

(a) by the insurer giving to the insured fifteen days notice of termination by registered mail, or five days written notice of termination personally delivered;

(b) by the insured at any time on request.

240. . .

(4) The right of a person who is entitled under subsection (1) to have insurance money applied upon his judgment or claim is not prejudiced by

délivrée par un dirigeant ou un agent de l'assureur qui n'avait pas qualité pour le faire.

216. . .

(8) L'assureur qui établit ou délivre dans la province une police de propriétaire, un renouvellement ou tout document constatant la prolongation de la police, remet à l'assuré une carte constatant l'assurance; la carte est établie selon la formule qu'approuve le surintendant des assurances.

218. . .

(6) Lorsqu'un assureur emploie la police type de propriétaire, il peut, au lieu d'établir la police, établir un certificat dans la forme approuvée par le surintendant qui a alors la même valeur que s'il s'agissait en fait de la police type de propriétaire, sous réserve des limites et garanties qui y sont mentionnées par l'assureur et des avenants établis en même temps que celui-ci ou ultérieurement. À la demande de l'assuré, l'assureur doit toutefois fournir une copie du texte de la police type de propriétaire, approuvée par le surintendant.

220. (1) Sous réserve du paragraphe 216(3), de l'article 221 et du paragraphe 243(2),

a) les conditions énoncées dans le présent article sont des conditions prescrites et sont réputées faire partie de tout contrat; elles doivent être imprimées sur chaque police sous la rubrique «Conditions prescrites»;

b) aucune modification, omission ni rajout relatif à une condition prescrite ne lie l'assuré.

(2) Dans le présent article, le terme «police» ne s'entend pas d'une note de couverture.

CONDITIONS PRESCRITES

8. (1) Le présent contrat peut être résilié:

a) par l'assureur, moyennant un avis de résiliation de quinze jours envoyé par courrier recommandé ou un avis écrit de résiliation de cinq jours remis à personne;

b) par l'assuré, en tout temps, à sa demande.

240. . .

(4) Le droit d'une personne d'obtenir, en vertu du paragraphe (1), que les sommes assurées soient affectées à la satisfaction de son jugement ou de sa demande n'est pas touché par:

(a) an assignment, waiver, surrender, cancellation, or discharge of the contract, or of any interest therein or of the proceeds thereof, made by the insurer after the happenings of that event giving rise to a claim under the contract;

(b) any act or default of the insured before or after that event in contravention of this Part or of the terms of the contract; or

(c) any contravention of the *Criminal Code* [citation omitted] or statute of any province or territory of Canada . . .

and nothing mentioned in clauses (a), (b), and (c) is available to the insurer as a defence in an action brought under subsection (1).

(5) It is not a defence to an action under this section that an instrument issued as a motor vehicle liability policy by a person engaged in the business of an insurer, and alleged by a party to the action to be such a policy, is not a motor vehicle liability policy, and this section applies, with the necessary changes, to the instrument.

Highway Traffic Act, R.S.P.E.I. 1988, c. H-5

315. Evidence that a motor vehicle is an insured motor vehicle shall be deemed to be given on the production of

(a) a motor vehicle liability insurance card as prescribed by subsection 216(8) of the *Insurance Act*; or

(b) the certificate of the Minister of Finance that a bond has been made pursuant to section 314.

324. (1) Any person who obtains the registration of a motor vehicle when it is not an insured motor vehicle is guilty of an offence.

(2) A registered owner of a motor vehicle that is not an insured motor vehicle who

(a) operates that motor vehicle on a highway; or

(b) permits any other person to operate that motor vehicle on a highway,

is guilty of an offence.

(3) Every person who operates a motor vehicle that is not an insured motor vehicle is guilty of an offence.

(4) Every person who operates a motor vehicle shall carry in the motor vehicle a card in a form approved by

a) une cession, une renonciation, un rachat, une annulation ou une exécution du contrat, d'un intérêt dans celui-ci ou des sommes dues en vertu de ce contrat, effectués par l'assureur postérieurement à la surveillance de l'événement qui donne lieu à une demande de règlement en vertu du contrat;

b) un acte ou défaut de l'assuré avant ou après cet événement en violation de la présente partie ou des conditions du contrat;

c) une contravention au *Code criminel* [citation omise], aux lois d'une province ou d'un territoire du Canada . . .

L'assureur ne peut se prévaloir des éléments mentionnés aux alinéas a), b) ou c) comme moyens de défense à une action intentée en vertu du paragraphe (1).

(5) Nul ne peut opposer, en défense à une action intentée en vertu du présent article, le fait qu'un acte délivré comme police de responsabilité automobile par une personne qui exerce l'activité d'assureur et présenté par une partie à l'action comme police ne soit pas une police de responsabilité automobile. Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'acte.

e Highway Traffic Act, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-5

[TRADUCTION]

315. La production des documents suivants fait foi qu'un véhicule automobile est assuré:

a) la carte d'assurance responsabilité automobile prescrite par le paragraphe 216(8) de l'*Insurance Act*;

b) l'attestation du ministre des Finances qu'un cautionnement a été déposé conformément à l'article 314.

324. (1) Commet une infraction quiconque obtient l'immatriculation d'un véhicule automobile qui n'est pas assuré.

(2) Commet une infraction le propriétaire immatriculé d'un véhicule automobile non assuré

a) qui utilise ce véhicule automobile sur une voie publique;

b) qui autorise une autre personne à utiliser ce véhicule automobile sur une voie publique.

(3) Commet une infraction quiconque utilise un véhicule automobile qui n'est pas assuré.

(4) L'utilisateur d'un véhicule automobile garde en tout temps dans ce véhicule une carte d'assurance éta-

the Registrar evidencing particulars of the insurance on the motor vehicle, and such person shall forthwith deliver that card to a peace officer for the inspection of the peace officer, when the peace officer requests him to do so.

a

III. Judgments

Prince Edward Island Supreme Court, Appeal Division

Mitchell J.A., in response to the question submitted to the court, noted that Co-operators had delivered a pink card to Gallant in accordance with s. 216(8) of the *Insurance Act*. This card is intended to provide evidence of the existence of a contract of insurance. The card Co-operators sent to Gallant contained the following particulars of insurance: the policy number, the name and address of the insurer and the insured, and the year, make and serial number of the vehicle insured. It also stated that the policy would be in effect from February 5, 1989 to August 5, 1989. The back of the card contained the following statement:

This certifies that the party named herein is insured against liability for bodily injury and property damage by reason of the operation of the motor vehicle described herein, in an amount not less than the statutory minimum requirements in any area of Canada. . . .

This card should be carried in the insured vehicle for production as proof of insurance when demanded by police.

The court then concluded that this insurance card constituted a policy within the meaning of the *Insurance Act* because "policy" is defined in s. 1(q) as an instrument evidencing a contract of insurance. This gives effect to s. 96, which provides that once a policy has been delivered, the contract of insurance is as binding on the insurer as if the premium had been paid even when it has not.

The court found that once Co-operators mailed the insurance card to Gallant, it became his insurer, and as bound to cover him as if he had paid the premium. It further found that the policy

blie selon la formule qu'approuve le registrateur et attestant les renseignements ayant trait au contrat d'assurance du véhicule. Il remet cette carte à l'agent de police qui lui en fait la demande pour l'examiner.

a

III. Jugement de la Cour d'appel

Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, Division d'appel

En réponse à la question soumise à la cour, le juge Mitchell a signalé que Co-operators avait remis une carte rose à Gallant conformément au par. 216(8) de l'*Insurance Act*. Cette carte est censée faire foi de l'existence d'un contrat d'assurance. La carte que Co-operators a fait parvenir à Gallant contenait les renseignements suivants au sujet de l'assurance: le numéro de la police, les noms et adresses de l'assureur et de l'assuré ainsi que la marque, le numéro de série et l'année du véhicule assuré. Elle indiquait également que la police serait en vigueur du 5 février au 5 août 1989. Le paragraphe qui suit figurait au verso de la carte:

[TRADUCTION] Ceci atteste que la personne susnommée est assurée contre la responsabilité pour blessures et dommages aux biens découlant de l'usage du véhicule décrit aux présentes, conformément aux limites minimales exigées par les lois d'assurance en vigueur partout au Canada . . .

Cette carte doit être laissée dans le véhicule assuré afin d'être présentée comme preuve d'assurance à tout agent de police qui en fait la demande.

La cour a ensuite conclu que cette carte d'assurance était une police d'assurance au sens de l'*Insurance Act* parce que, suivant l'al. 1q), une «police» est un acte qui constate un contrat d'assurance. Il faut donc appliquer l'art. 96, qui prévoit que, lorsque la police a été délivrée, le contrat d'assurance lie l'assureur comme si la prime avait été payée, même si elle ne l'a pas été.

La cour a statué qu'une fois que Co-operators eût posté la carte d'assurance à Gallant, elle était devenue son assureur et était tenue de l'assurer comme s'il avait payé la prime. Elle a de plus con-

had not been cancelled at the time of the accident on or about February 20, 1989.

Additionally, it was decided that although the pink card was accompanied by a notice indicating that the insurance would be renewed if the premium were paid by a certain time, that did not alter the legal effect of delivering the pink card. This conclusion was reached on the basis that an insurer knows that having an insurance card issued pursuant to s. 216(8) of the *Insurance Act* enables a person such as Gallant to hold himself out as insured to the police, the registrar of motor vehicles and third parties. Nothing in the pink card issued by Co-operators indicated that the insurance was conditional or not in effect. On the contrary, the card stated that coverage did not expire until August 5, 1989. Accordingly, s. 96 of the *Insurance Act* obliged Co-operators to provide the same coverage as it would have had Gallant paid his renewal premium.

IV. Issues

1. Is a pink card a policy of insurance?
2. Does the two-step renewal process utilized by the appellant cause it to incur an obligation of coverage if the insurance premium is not paid?

V. Analysis

An important issue in this appeal is the meaning of "renewal" of an automobile insurance policy and what documents may constitute such a renewal. As well the appeal raises the issue of whether a "pink card" should be construed as a binding policy of insurance. Every insurer, in providing automobile insurance, is required to issue a "pink card" in order to permit the vehicle owner to comply with the *Highway Traffic Act's* obligation to carry a pink card at all times.

Two separate meanings can be ascribed to a "renewal" of an insurance policy. The first meaning results from a continuous policy. Such policies provide for further extensions to the term of an existing contract, subject to the rights of either of

clu que la police n'avait pas été annulée à l'époque de l'accident, vers le 20 février 1989.

La cour a par ailleurs statué que, même si la carte rose était accompagnée d'un avis indiquant que l'assurance serait renouvelée si la prime était payée avant une certaine date, cela ne modifiait nullement l'effet juridique de la remise de la carte rose. Elle est arrivée à cette conclusion parce qu'un assureur sait qu'une personne qui, comme Gallant, a reçu une carte d'assurance conformément au par. 216(8) de l'*Insurance Act* peut faire valoir aux autorités policières, au registrateur des véhicules automobiles et aux tiers qu'elle est assurée. Rien dans la carte rose délivrée par Co-operators n'indiquait que l'assurance était conditionnelle ou qu'elle n'était pas en vigueur. Au contraire, elle portait que la protection ne prendrait fin que le 5 août 1989. Par conséquent, Co-operators était tenue par l'art. 96 de l'*Insurance Act* d'offrir au défendeur la même protection que si Gallant avait payé sa prime de renouvellement.

IV. Les questions en litige

1. Une carte rose est-elle une police d'assurance?
2. L'appelante s'oblige-t-elle par sa procédure de renouvellement en deux étapes à offrir une protection si la prime d'assurance n'est pas payée?

V. Analyse

Il est important pour le présent pourvoi de déterminer ce qu'est le «renouvellement» d'une police d'assurance automobile et quels sont les documents qui le constatent. De même, le pourvoi soulève la question de savoir si une «carte rose» peut être considérée comme une police d'assurance exécutoire. Tout assureur qui offre une assurance automobile est tenu de remettre une «carte rose» au propriétaire d'un véhicule pour lui permettre de se conformer à la *Highway Traffic Act* qui l'oblige à avoir cette carte dans son véhicule en tout temps.

On peut attribuer deux sens distincts au «renouvellement» d'une police d'assurance. Le premier sens est celui qu'on peut lui attribuer relativement aux polices de durée indéterminée. Ces polices prévoient qu'il est possible de prolonger un contrat

the parties to terminate the contract. In a single continuous policy, questions of formation are answered by reference to the original offer and acceptance that initiated the coverage. By contrast, the other meaning of a "renewal" of an insurance policy involves the situation where a separate and distinct contract comes into existence at each renewal. Automobile insurance renewals fall into the latter category, in that each renewal represents a new contract with its own offer and acceptance.

^a existant, sous réserve des droits de l'une ou de l'autre des parties de le résilier. Dans le cas d'une police unique de durée indéterminée, on détermine le moment de la formation du contrat en se reportant à l'offre et à l'acceptation originales qui sont à l'origine de la garantie. Par contre, l'autre sens du «renouvellement» d'une police d'assurance vise le cas où un contrat distinct est conclu à chaque renouvellement. Les renouvellements des polices d'assurance automobile entrent dans cette dernière catégorie en ce que chaque renouvellement représente un nouveau contrat avec son offre et son acceptation.

^b Les principes de common law applicables à l'offre et à l'acceptation ont, dans certaines circonstances, été modifiés par l'application de l'*Insurance Act*: même s'il est possible qu'il n'y ait pas contrat au sens strict, lorsqu'un assureur remet une police ou un document qui peut être considéré comme une police en vertu de l'*Insurance Act*, il ne peut pas écarter sa responsabilité en soutenant qu'il n'y avait pas de contrat.

The common law principles of offer and acceptance have, in certain circumstances, been altered by the operation of the *Insurance Act*: even though a contract in the strict sense may not exist, if an insurer in fact issues a policy or a document that can be construed as a policy under the *Insurance Act*, the insurer cannot avoid liability on the ground that there was no contract.

^c L'intimée est d'avis que les documents de renouvellement que l'appelante a fait parvenir à l'assuré étaient en fait une police d'assurance et que l'appelante est donc liée en vertu du par. 96(1) de l'*Insurance Act*, même si la prime de renouvellement n'a pas été payée.

^d L'appelante soutient au contraire que les documents de renouvellement de l'assurance étaient simplement une offre de renouvellement qui ne pouvait se transformer en police exécutoire tant que les primes n'étaient pas payées. Elle prétend que les documents envoyés à l'assuré n'étaient pas une police d'assurance exécutoire au sens de l'*Insurance Act*.

^e L'appelante avait joint à l'Avis d'échéance de prime de l'assurance automobile/Offre de renouvellement («offre de renouvellement») qu'elle avait fait parvenir à l'assuré une nouvelle carte rose valide pour la période de renouvellement de six mois. Les documents portaient que la police serait renouvelée si la prime était payée avant le 5 février 1989. Comme nous l'avons déjà dit, si la prime de renouvellement avait été payée, l'appe-

The respondent takes the position that the renewal documentation sent by the appellant was in effect a policy and thus the appellant is bound by virtue of s. 96(1) of the *Insurance Act*, regardless of the fact that the renewal premium was not paid.

The appellant to the contrary argues that the renewal documentation was merely an offer to renew which could not ripen into a binding policy until such time as the premiums were paid. The appellant contends that the documentation sent to the insured did not constitute a binding insurance policy within the meaning of the *Insurance Act*.

The appellant sent the insured an "Automobile Premium Notice/Offer to Renew" ("Offer to Renew") along with a new pink card valid for the full six-month renewal period. The documentation stated that the policy would be renewed if the payment of the premium was received by February 5, 1989. As stated earlier, if the renewal premium had been paid, the appellant would have then forwarded an "Automobile Renewal Receipt" along

with a second pink card, identical to the pink card sent with the Offer to Renew. The Automobile Renewal Receipt is the equivalent of a renewal certificate, and is a binding insurance policy by virtue of s. 218(6) of the *Insurance Act*.

a lante aurait fait parvenir à l'assuré une quittance de renouvellement de l'assurance automobile ainsi qu'une deuxième carte rose identique à celle qui était jointe à l'offre de renouvellement. La quittance de renouvellement de l'assurance automobile est l'équivalent d'un certificat de renouvellement et constitue une police d'assurance exécutoire en vertu du par. 218(6) de l'*Insurance Act*.

b The procedure of first mailing an offer to renew, and subsequently mailing a renewal receipt, is known as a two-step renewal process. The actual renewal certificate or renewal receipt is only sent once the renewal premium is paid. The two-step renewal process employed by the appellant in the case on appeal is in contrast to the one-step renewal process where an insurer mails the actual renewal certificate and the premium notice in a single mailing. In the one-step process, no further documents are sent after the renewal premium is paid.

c b La procédure consistant à envoyer d'abord par la poste une offre de renouvellement et, plus tard, une quittance de renouvellement est une procédure de renouvellement en deux étapes. La véritable attestation ou quittance de renouvellement n'est envoyée qu'une fois que la prime a été payée. La procédure de renouvellement en deux étapes utilisée par l'appelante en l'espèce contraste avec la procédure en une seule étape qui consiste pour l'assureur à poster en une seule fois la véritable attestation de renouvellement ainsi que l'avis de prime. Dans ce dernier cas, aucun autre document n'est expédié à l'assuré une fois que la prime de renouvellement a été payée.

f The respondent contends that the appellant in the present case in effect used a one-step renewal process, and that the Offer to Renew, along with the pink card, functioned as the equivalent of an insurance policy within the meaning of s. 218(6) of the *Insurance Act*. I do not agree.

f L'intimée soutient que l'appelante en l'espèce a en réalité utilisé la procédure de renouvellement en une seule étape et que l'offre de renouvellement ainsi que la carte rose équivalaient à une police d'assurance au sens du par. 218(6) de l'*Insurance Act*. Je ne suis pas d'accord avec cet argument.

g The appellant mailed an Offer to Renew; the documentation was an offer of insurance coverage. It was made clear on its face that the policy would be renewed if the renewal premium were paid on time. The Offer to Renew sent to the insured did not purport to be a binding insurance policy regardless of the payment or non-payment of premiums. It specifically stated that coverage would be renewed only if the renewal premium were paid.

h i L'appelante a envoyé une offre de renouvellement par la poste; les documents étaient une offre d'assurance. Il y était clairement indiqué que la police serait renouvelée si la prime de renouvellement était payée à temps. L'offre de renouvellement envoyée à l'assuré n'était pas censée être une police d'assurance exécutoire indépendamment du paiement des primes. Elle indiquait expressément que l'assurance ne serait renouvelée que si la prime de renouvellement était payée.

j The documentation sent to the insured did not purport to be, nor should it be construed to be, the equivalent of a renewal certificate and hence an insurance policy within the meaning of s. 218(6) of the *Insurance Act*.

Les documents envoyés à l'assuré n'étaient pas censés constituer une attestation de renouvellement et, par conséquent, une police d'assurance au sens du par. 218(6) de l'*Insurance Act*, et il ne faut pas les interpréter ainsi.

It is true that the form of the Automobile Renewal Receipt would have similarities to the Offer to Renew that was sent to the insured but similarity of forms does not automatically elevate the Offer to Renew into a binding insurance policy.

It is a marketing technique to mail a new pink card with the offer to renew to enable an insured to use the pink card without interruption between the time of the expiry of the old policy and the start of the new policy. For most consumers, receiving a new pink card with the offer to renew is a convenience; otherwise, they would have to wait until the insurer received their premiums and mailed a new card. This could result in an insured being without a valid pink card for a period of time and not being able to drive, since s. 324(4) of the *Highway Traffic Act* requires that a driver carry a pink card at all times. The other impractical option would be to pay renewal premiums further in advance.

The pink card by itself does not constitute a binding policy. It is only an administrative requirement placed on an insurer under the *Insurance Act* to allow for compliance with the *Highway Traffic Act*. The pink card by itself does not bind the insurer in the absence of an underlying insurance policy.

While various approaches have been taken by courts concerning the interpretation of renewal documentation, including pink cards, I adopt the reasons expressed by the Alberta Court of Appeal in *Bordeniuk v. Co-operative Fire & Casualty Co.* (1979), 101 D.L.R. (3d) 274. In that case, an Auto Renewal Notice was sent to the insured advising that the policy would expire on April 27, 1974, but that payment of a stated premium would renew the policy for a further six months. The Renewal Notice was accompanied by a pink card certifying that the insured had coverage for the period of April 27, 1974 to May 11, 1974. The insurer had adopted a policy that if the premiums were paid within 14 days following the date of expiration of

Il est vrai que la formule de quittance de renouvellement de l'assurance automobile ressemble à l'offre de renouvellement qui a été envoyée à l'assuré; toutefois, ces ressemblances quant à la forme ne font pas automatiquement de l'offre de renouvellement une police d'assurance exécutoire.

L'envoi par la poste d'une nouvelle carte rose avec l'offre de renouvellement est une technique de commercialisation qui permet à l'assuré d'utiliser sa carte rose sans interruption entre la date d'expiration de l'ancienne police et la date d'entrée en vigueur de la nouvelle. Pour la plupart des consommateurs, il est commode de recevoir une nouvelle carte rose avec l'offre de renouvellement car, autrement, ils devraient attendre jusqu'à ce que l'assureur ait reçu leur prime et leur ait expédié une nouvelle carte. Ceci pourrait entraîner qu'un assuré n'ait plus pendant un certain temps de carte rose valide et ne puisse conduire vu le par. 324(4) de la *Highway Traffic Act* qui exige que le conducteur ait une carte rose en sa possession en tout temps. L'autre solution peu pratique serait de devancer davantage le paiement de la prime de renouvellement.

La carte rose n'est pas en soi une police exécutoire. Sa remise n'est qu'une exigence administrative à laquelle doit satisfaire un assureur en vertu de l'*Insurance Act* pour se conformer à la *Highway Traffic Act*. En l'absence d'une police d'assurance de base, la carte rose en soi ne lie pas l'assureur.

Bien que les tribunaux aient accordé diverses interprétations aux documents de renouvellement, notamment aux cartes roses, je souscris aux motifs exprimés par la Cour d'appel de l'Alberta dans l'arrêt *Bordeniuk c. Co-operative Fire & Casualty Co.* (1979), 101 D.L.R. (3d) 274. Dans cette affaire, un avis de renouvellement de l'assurance automobile avait été envoyé à l'assuré pour l'informer que la police expirerait le 27 avril 1974, mais que le paiement de la prime indiquée renouvelerait l'assurance pour une autre période de six mois. Une carte rose attestant que l'assurance serait en vigueur du 27 avril au 11 mai 1974 était jointe à l'avis de renouvellement. La politique de l'assureur était que si les primes étaient payées dans les

a policy, the insured would have the benefit of uninterrupted coverage even though an accident occurred before payment was in fact made. That accounted for the pink slip being issued for the limited grace period of April 27 to May 11. An Auto Expiry Notice was sent to the insured three days before the expiration of the policy. No response was received, and no premium was paid. Had the premium been paid, the insurer would have issued a Renewal Certificate for a further period of six months from April 27, 1974, and the insured would have been sent another pink card.

The Alberta Court of Appeal found that sending the Auto Renewal Notice and Auto Expiry Notice constituted offers which were not accepted, and therefore the policy had expired when the accident occurred on May 5, 1974, even though the pink card purported on its face to be valid until May 11, 1994. The court found the pink card was not a binding insurance policy. As stated by McGillivray C.J.A., at p. 280:

The purpose of issuing a pink card for the interim period in anticipation of a renewal is a reasonable procedure, having commercial sense, and in my view it was not intended that it should be the equivalent of a policy, even though in another sense it might be some evidence of the existence of a policy.

This case and the case at bar are analogous, and the reasoning and result in *Bordeniuk* are equally applicable to the present appeal.

The court below concluded that the pink card constituted an insurance policy by virtue of the definitions of "contract" and "policy" found in s. 1 of the *Insurance Act*. I disagree with that conclusion. The pink card is a requirement of the *Highway Traffic Act*; it is used for administrative purposes as proof or evidence of insurance. However, it is not the actual policy. The definition of "contract" in s. 1(d.2) of the *Insurance Act* lists a number of items as constituting a "contract", including a policy, certificate, or receipt. However, the pink

14 jours suivant la date d'expiration d'une police, l'assuré continuait d'être protégé de manière ininterrompue même s'il avait un accident avant que le paiement ne soit fait. C'est ce qui expliquait la carte rose émise pour le délai de grâce allant du 27 avril au 11 mai. Un avis d'expiration de l'assurance automobile avait été envoyé à l'assuré trois jours avant l'expiration de la police. L'assuré n'avait ni répondu à l'avis ni payé la prime. Si l'assuré avait payé la prime, l'assureur lui aurait fait parvenir une attestation de renouvellement pour une période additionnelle de six mois à compter du 27 avril 1974 ainsi qu'une autre carte rose.

La Cour d'appel de l'Alberta a conclu que l'envoi de l'avis de renouvellement de l'assurance automobile et de l'avis d'expiration de l'assurance automobile constituaient des offres qui n'avaient pas été acceptées et, en conséquence, que la police d'assurance était expirée lorsque l'accident était survenu le 5 mai 1974, même si la carte rose indiquait qu'elle était valide jusqu'au 11 mai 1974. La cour a statué que la carte rose n'était pas une police d'assurance exécutoire. Le juge en chef McGillivray a dit ce qui suit à la p. 280:

[TRADUCTION] La remise d'une carte rose provisoire dans l'attente d'un renouvellement est une procédure raisonnable, logique d'un point de vue commercial, et, à mon avis, cette carte n'est pas censée équivaloir à une police, même si par ailleurs elle pourrait constituer un début de preuve de l'existence d'une police.

Cette affaire est analogue à l'espèce, et le raisonnement suivi dans l'arrêt *Bordeniuk* ainsi que la décision qui y a été rendue sont également applicables au présent pourvoi.

La Cour d'appel en l'espèce a conclu que la carte rose était une police d'assurance en vertu des définitions des termes «contrat» et «police» à l'art. 1 de l'*Insurance Act*. Je ne suis pas d'accord avec cette conclusion. La carte rose est exigée par la *Highway Traffic Act*; elle sert à des fins administratives comme preuve de l'assurance. Toutefois, il ne s'agit pas de la police elle-même. La définition du terme «contrat» à l'al. 1d.2) de l'*Insurance Act* énumère divers documents qui constituent un «contrat», notamment une police, un certificat ou

card contemplated by s. 218(6) is not listed in that definition of "contract".

It was argued that the definitions of "contract" and "policy" are broad enough to bring the pink card within their scope, since they refer to a "writing" or an "instrument" evidencing a contract. However, had the legislature wanted to include the pink card within the definition of "contract", it would have specifically listed the card in that definition. That it did not is an obvious demonstration that the pink card, properly used, only serves the purpose of indicating the existence of an underlying policy.

The provision in s. 216(8) of the *Insurance Act* which creates the pink card refers to the insurer issuing a card when it issues or delivers a policy or a renewal thereof. Thus, the pink card seems to be an additional requirement to the issuance and delivery of the policy itself; it does not by itself constitute insurance.

Section 324(1) of the *Highway Traffic Act* lends further support to the conclusion that the pink card is not in itself an insurance policy. Section 324(1) makes it an offence to obtain the registration of a motor vehicle when it is not insured. Thus, this subsection contemplates the possibility, *inter alia*, of an individual presenting a seemingly valid pink card who does not actually have insurance. The policy and the pink card are two different documents. A pink card is not the equivalent of an insurance policy.

While these conclusions dispose of the appeal there were other issues raised that deserve comment. I agree that the mere fact that there was no acceptance of the Offer to Renew does not finally answer the question of whether the documentation sent to the insured could constitute a binding policy. It is not disputed that the provisions of the *Insurance Act* can override the common law of contract. The respondent argued that by reason of ss. 216(8) and 218(6) of the *Insurance Act*, the pink card and Offer to Renew sent by the appellant evidenced a binding policy.

une quittance. Il n'y est cependant pas question de la carte rose prévue au par. 218(6).

On a soutenu que les définitions des termes «contrat» et «police» sont à première vue suffisamment générales pour viser la carte rose étant donné qu'il y est question d'un «écrit» ou d'un «acte» constatant un contrat. Toutefois, si le législateur avait voulu inclure la carte rose dans la définition du terme «contrat», il l'aurait expressément mentionnée dans cette définition. Il est évident, puisqu'il ne l'a pas fait, que la carte rose, lorsqu'elle est correctement utilisée, ne sert qu'à indiquer l'existence d'une police de base.

Le paragraphe 216(8) de l'*Insurance Act* qui crée la carte rose indique que l'assureur remet une carte lorsqu'il établit ou délivre une police ou son renouvellement. Par conséquent, il semble que la carte rose soit une condition additionnelle à l'établissement et à la délivrance de la police elle-même; elle ne constitue pas en soi une assurance.

Le paragraphe 324(1) de la *Highway Traffic Act* vient confirmer la conclusion selon laquelle la carte rose n'est pas en soi une police d'assurance. Il porte en effet que la personne qui obtient l'immatriculation d'un véhicule automobile non assuré commet une infraction. Ce paragraphe prévoit donc qu'il est possible qu'une personne qui n'est pas en réalité assurée présente une carte rose apparemment valide. La police d'assurance et la carte rose sont deux documents différents. La carte rose n'équivaut pas à une police d'assurance.

Ces conclusions permettent de trancher le présent pourvoi, mais certaines autres questions qui ont été soulevées méritent d'être commentées. Je reconnais que le simple fait que l'offre de renouvellement n'ait pas été acceptée ne règle pas définitivement la question de savoir si les documents envoyés à l'assuré pouvaient constituer une police exécutoire. Il n'est pas contesté que les dispositions de l'*Insurance Act* peuvent avoir préséance sur les règles de la common law applicables aux contrats. L'intimée a fait valoir qu'en raison des par. 216(8) et 218(6) de l'*Insurance Act*, la carte rose et l'offre de renouvellement envoyés par l'appelante constataient une police exécutoire.

It was submitted that the documentation sent constituted a "certificate" within the meaning of s. 218(6). This argument fails as the "certificate" contemplated by s. 218(6) is the Automobile Renewal Receipt which would have been issued by the appellant had the premium been paid. The Automobile Premium Notice/Offer to Renew cannot be construed as a liability policy. Neither can the accompanying pink card qualify as a policy for the reasons already given.

On a prétendu que le document envoyé était un «certificat» au sens du par. 218(6). Cet argument ne peut pas être retenu car le «certificat» dont il est question dans ce paragraphe est la quittance de renouvellement de l'assurance automobile qui aurait été délivrée par l'appelante si la prime avait été payée. On ne peut pas considérer que l'Avis d'échéance de prime de l'assurance automobile/Offre de renouvellement est une assurance responsabilité pas plus d'ailleurs, pour les motifs déjà exprimés, que la carte rose qui y était jointe n'est une police d'assurance.

In *Bordeniuk* it was argued that the Alberta equivalent of s. 240(4) of the Prince Edward Island *Insurance Act* was applicable to protect third party rights even though the insured may have assigned or cancelled his contract of insurance or defaulted on his obligations. However, this section contemplates that a policy must be in existence before the provisions of the section can apply and is of no support for the proposition advanced that a pink card is the equivalent of a policy.

Dans l'affaire *Bordeniuk*, on a soutenu que la disposition de la loi albertaine qui était analogue au par. 240(4) de l'*Insurance Act* de l'Île-du-Prince-Édouard s'appliquait pour protéger les droits des tiers même lorsque l'assuré avait cédé ou annulé son contrat d'assurance ou manqué à ses obligations. Toutefois, ce paragraphe suppose qu'une police doit exister avant même qu'il puisse s'appliquer et il n'est d'aucune utilité pour appuyer l'argument suivant lequel la carte rose équivaut à une police.

Once the court below found that a pink card was the equivalent of a policy, it concluded that s. 96(1) of the *Insurance Act* applied. Section 96(1) provides that once a policy is delivered, non-payment of premiums by the insured will not allow the insurer to deny coverage. This section was enacted by the legislature to protect against certain abuses which were taking place in the insurance industry. For example, insurers had made a practice of delivering policies that were conditional on the receipt of the first premium. This had several adverse results. It made the time at which the risk attached uncertain. It also made for some inequity in that the insurer would require a premium for the term as set out in the policy, but not be at risk for a portion of that time. Thus, s. 96(1) provides that once a policy is delivered, it is binding on the insurer regardless of the non-payment of premiums. However, a reading of the whole of s. 96 indicates that this section contemplates that the policy must first be issued and delivered and begs the question whether an offer to renew accompa-

Après avoir conclu qu'une carte rose équivalait à une police, la cour d'appel en l'espèce a statué que le par. 96(1) de l'*Insurance Act* s'appliquait. Le paragraphe 96(1) prévoit qu'une fois qu'une police a été remise, le non-paiement des primes par l'assuré ne permettra pas à l'assureur de refuser la protection. Le législateur a adopté ce paragraphe pour mettre fin à certaines pratiques abusives dans le domaine de l'assurance. Par exemple, des assureurs avaient l'habitude de délivrer des polices conditionnelles à la réception de la première prime. Une telle pratique avait divers effets négatifs. Ainsi, le moment de l'entrée en vigueur de l'assurance devenait incertain. Cela créait aussi une certaine injustice en ce que l'assureur exigeait le paiement de la prime pour la période spécifiée dans la police alors qu'il ne couvrait pas le risque pendant une partie de cette même période. C'est pourquoi le par. 96(1) prévoit qu'une fois qu'elle a été délivrée, la police lie l'assureur indépendamment du non-paiement des primes. Toutefois, il ressort de la lecture de l'ensemble de l'art. 96 qu'il suppose que

nied by a pink card is an insurance policy. As previously stated, it is not.

I agree with the observations of the late McGillivray C.J.A. in *Bordeniuk, supra*, that to interpret the word "policy" in the manner proposed by the respondent would effect an extraordinary result. If, for instance, an insurer issued a policy and then, at the request of an insured, cancelled it and refunded the premium, the insurer would be entitled to deny coverage, even though the pink card might still be in the possession of the insured. However, if the pink card were itself a policy this same result would not occur.

The case of *McDonnell v. Wawanesa Mutual Insurance Co.*, [1980] I.L.R. ¶ 1-1206 (Alta. S.C.), is distinguishable on its facts as the insurer in that case employed a one-step renewal process and would not have sent any further documentation had the renewal premium been received. The insurer in that case intended the renewal documentation to constitute the renewal certificate and hence an insurance policy. The intent of the appellant in the present appeal was the exact opposite.

The *Bordeniuk* decision has been followed in subsequent jurisprudence dealing with these issues (e.g. *Tetterington v. Clarke*, [1980] I.L.R. ¶ 1-1216 (Alta. Q.B.), *Bohay v. Co-operative Fire and Casualty Co.* (1980), 27 A.R. 290 (Q.B.), and *Skinner v. Goldapple*, [1992] I.L.R. ¶ 1-2809 (Ont. Ct. Gen. Div.)). There are other cases which have reached the same result, but for different reasons (e.g. *Judgment Recovery (N.S.) Ltd. v. Home Insurance Co.*, [1978] I.L.R. ¶ 1-976 (N.S.C.A.), and *Judgment Recovery (N.S.) Ltd. v. Co-operative Fire and Casualty Co.*, [1979] I.L.R. ¶ 1-1139 (N.S.C.A.)). Some cases have traced both lines of authority (e.g. *Seymour v. Wagstaff* (1984), 52 N.B.R. (2d) 86 (T.D.)).

It is unnecessary for the appellant to terminate or cancel the alleged insurance in accordance with

la police doit tout d'abord avoir été établie et délivrée, et ne concerne en rien la question de savoir si une offre de renouvellement à laquelle est jointe une carte rose est une police d'assurance. Comme nous l'avons déjà dit, ce n'est pas le cas.

Je souscris aux remarques du juge en chef McGillivray qui a dit, dans l'arrêt *Bordeniuk*, précité, qu'on arriverait à un résultat étonnant en interprétant le terme «police» de la manière proposée par l'intimée. Si, par exemple, un assureur établissait une police et, ensuite, l'annulait à la demande de l'assuré et lui remboursait la prime, il aurait le droit de refuser de couvrir, même si l'assuré avait encore la carte rose en sa possession. Toutefois, ce n'est pas ce qui se produirait si la carte rose était elle-même une police d'assurance.

On peut établir une distinction entre l'espèce et les faits de l'arrêt *McDonnell c. Wawanesa Mutual Insurance Co.*, [1980] I.L.R. ¶ 1-1206 (C.S. Alb.); en effet, dans cette affaire, l'assureur utilisait un processus de renouvellement en une seule étape et il n'aurait envoyé aucun autre document s'il avait reçu la prime de renouvellement. Pour l'assureur, les documents de renouvellement étaient censés constituer l'attestation de renouvellement et, par conséquent, une police d'assurance. Dans le présent pourvoi, l'intention de l'appelante était exactement le contraire.

L'arrêt *Bordeniuk* a été suivi dans des décisions ultérieures traitant de ces questions (par exemple, *Tetterington c. Clarke*, [1980] I.L.R. ¶ 1-1216 (B.R. Alb.), *Bohay c. Co-operative Fire and Casualty Co.* (1980), 27 A.R. 290 (B.R.), et *Skinner c. Goldapple*, [1992] I.L.R. ¶ 1-2809 (C. Ont., div. gén.)). On est arrivé au même résultat dans d'autres affaires, mais pour des motifs différents (par exemple, *Judgment Recovery (N.S.) Ltd. c. Home Insurance Co.*, [1978] I.L.R. ¶ 1-976 (C.A.N.-É.), et *Judgment Recovery (N.S.) Ltd. c. Co-operative Fire and Casualty Co.*, [1979] I.L.R. ¶ 1-1139 (C.A.N.-É.)). Certaines décisions ont invoqué les deux courants: *Seymour c. Wagstaff* (1984), 52 R.N.-B. (2d) 86 (1^{re} inst.)).

Il est inutile pour l'appelante de résilier ou d'annuler l'assurance alléguée conformément au

Statutory Condition 8(1). This is only necessary where there is a binding insurance policy. Where the policy simply expires because of the non-payment of the renewal premium, no formal termination procedure need be followed by the appellant. To the extent that *Colven Distributors Ltd. v. Allstate Insurance Co.* (1992), 10 C.C.L.I. (2d) 157 (Ont. Ct. (Gen. Div.)) decided otherwise it should not be followed. In the absence of legislation to the contrary, which does not exist in this case, a lapsed policy does not need to be formally terminated.

Although not an issue on the facts of this appeal, a question of reliance and estoppel may arise where an insurer issues a pink card for the full renewal term in circumstances where the premium is not paid and the policy lapses. By issuing a pink card, an insurer creates the opportunity that an insured who has let the policy lapse may hold out to third parties that insurance exists. If a third party reasonably relies on the existence of the pink card to its detriment, the insurer may be estopped from denying the existence of a binding insurance policy. The question of estoppel does not have to be decided in the present case as there was no evidence of reliance by third parties on the pink card nor any evidence of actual prejudice suffered by third parties as a result of the actions of the appellant.

For the reasons stated the appeal is allowed with costs throughout.

Appeal allowed with costs.

Solicitors for the appellant: Walker & Aylward, Summerside.

Solicitors for the respondent: Campbell, Stewart, Charlottetown.

par. 8(1) des conditions prescrites. En effet, ce n'est nécessaire que lorsqu'il existe une police d'assurance exécutoire. Lorsque la police se termine tout simplement en raison du non-paiement de la prime de renouvellement, l'appelante n'est pas tenue de résilier formellement l'assurance. Dans la mesure où la décision *Colven Distributors Ltd. c. Allstate Insurance Co.* (1992), 10 C.C.L.I. (2d) 157 (C. Ont., div. gén.) allait dans le sens contraire, elle ne doit pas être suivie. En l'absence de dispositions législatives contraires, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il n'est pas nécessaire de résilier une police tombée en déchéance.

Même si les faits en litige n'y donnent pas lieu, la possibilité d'une fin de non recevoir peut survenir lorsqu'un assureur remet une carte rose couvrant la période complète de renouvellement de l'assurance dans des cas où la prime n'est pas payée et la police tombe en déchéance. En délivrant une carte rose, l'assureur donne la possibilité à l'assuré qui a laissé la police tomber en déchéance de faire valoir aux tiers qu'il possède une assurance. Lorsqu'un tiers se fie à son détriment à l'existence de la carte rose, il se peut que l'assureur soit irrecevable à nier l'existence d'une police d'assurance exécutoire. Il n'est pas nécessaire dans le présent pourvoi de trancher la question de l'irrecevabilité, car rien dans la preuve n'indique que des tiers se sont fiers à la carte rose ou ont subi un préjudice réel par suite des actes de l'appelante.

Pour les motifs qui précèdent, le pourvoi est accueilli avec dépens dans toutes les cours.

Pourvoi accueilli avec dépens.

Procureurs de l'appelante: Walker & Aylward, Summerside.

Procureurs de l'intimée: Campbell, Stewart, Charlottetown.